



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Mairie de la Roquette sur Siagne

Publié le : 13/08/2024

au : 13/08/2024



Pégomas

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 6-1. 2024/160

réglementant temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+895 et 6+365 et la RD 1209, entre les PR 0+200 et 0+225 adjacente, sur le territoire des communes de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et de PEGOMAS

Le maire de La Roquette-sur-Siagne,

Le maire de Pégomas,

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande du SICASIL, représentée par M. DENIS, en date du 5 juin 2024 ;
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2024-6-241 en date du 6 juin 2024 ;
Vu l'avis favorable du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes, en date du 06 juin 2024 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations, en et hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 5+895 et 6+365 et la RD 1209, entre les PR 0+200 et 0+225 adjacente ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2024, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 12 juillet 2024 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit, du lundi 9 h 00 au vendredi à 16 h 00, les circulations, en et hors agglomération, sur les RD 9, entre les PR 5+895 et 6+365 et la RD 1209, entre les PR 0+200 et 0+225 adjacente, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Phase 2 et 3 (du 17 au 24 juin 2024) :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, en section incluant le carrefour RD 9 / 1209, sur une longueur maximale de 160 m sur la RD 9, et 25 m sur la RD 1209, depuis son intersection avec la RD 9.

Phase 4 (du 20 au 26 juin 2024) :

Suppression des ilots directionnels entre les PR 6+145 et 6+225, avec neutralisation du tourne-à-gauche dans le sens La Roquette / Pégomas (voie centrale) ;

Dans le même temps, dans le sens La Roquette / Pégomas, neutralisation de la voie normale et dévoiement de la circulation sur le tourne-à-gauche libéré à cet effet afin de maintenir les 2 sens de circulation.

Phase 5 (du 24 juin au 12 juillet 2024) :

Circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables sur une longueur maximale de 160 m,

Les sorties riveraines seront gérées au cas par cas devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

B) Piétons

Les traversées piétonnes aux passages piétons devront être maintenues et sécurisées.

Les cheminements piétons si impactés devront être maintenus ou dévoies sur la voie neutralisée à cet effet.

C) Arrêt Bus

L'arrêt bus sera maintenu.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées, pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

La largeur minimale de la voie, restant disponible, devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BROSIO, chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Pégomas, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Les maires des communes de La Roquette-sur-Siagne, de Pégomas et le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de La Roquette-sur-Siagne et de Pégomas et publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Roquette-sur-Siagne,
- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des Travaux de la mairie de La Roquette-sur-Siagne, e-mail : quentin.lebel@laroquettesursiagne.com,
- M. le directeur du service travaux-voirie de la mairie de Pégomas ; e-mail : ydemaria@villedepegomas.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BROSIO TP / M. Puharre – 820 Chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mpuharre@brosiotp.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICASIL / M. Denis – 28, Boulevard du Midi, 06150 CANNES-LA-BOCCA ; e-mail : anthony.denis@cannespaysdelerins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbencite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Pégomas, le 12 juin 2024

La Roquette-sur-Siagne, le 13 JUN 2024

Madame le maire,

Monsieur le maire,



Florence SIMON



Christian ORTEGA

Nice, le 11 JUN 2024

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Audrey CUGGIA